



## **Commission paritaire des établissements et des services de santé**

### **3300002 Maisons de retraite pour personnes âgées, Maisons de repos et de soins, Centres de jours pour personnes âgées, Centres d'accueil de jour pour personnes âgées**

Convention collective de travail du 25 septembre 2002 (64.176).....	2
Convention collective de travail du 27 octobre 2003 (69.047).....	10



## **Convention collective de travail du 25 septembre 2002 (64.176)**

Harmonisation des échelles salariales barémiques des maisons de repos pour personnes âgées et des maisons de repos et de soins avec les échelles de rémunération barémiques du personnel des hôpitaux privés

### CHAPITRE Ier.

#### *Dispositions préliminaires*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des maisons de repos pour personnes âgées et des maisons de repos et de soins ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.

Par travailleurs on entend: le personnel masculin et féminin, tant ouvrier qu'employé.

Art. 2. La présente convention collective de travail donne exécution au point 1er du Plan pluriannuel fédéral du 1er mars 2000.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles générales applicables à tous les travailleurs et n'envisagent de fixer que les salaires minima, toute latitude étant laissée aux parties pour convenir de conditions plus favorables.

Celles-ci ne doivent cependant porter préjudice aux dispositions plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

### CHAPITRE III.

Personnel infirmier, soignant et paramédical

#### 1. Programmation salariale

Art. 7. Au personnel infirmier, soignant et paramédical sont octroyé les échelles de rémunération barémiques ci-dessous.

Catégorie	Nouvelle échelle de rémunération barémique	Echelle de rémunération barémique actuelle
Première	1.22	2.12 A
Deuxième	1.22	2.12 bis
Troisième	1.26	2.18 bis



Quatrième	1.35	2.22 bis
Cinquième	1.40-1.57	2.40-2.57 bis
Sixième	1.43-1.55	2.43-2.55 bis
Septième	1.55-1.61-1.77	2.55-2.61-2.77 bis
Huitième	1.55-1.61-1.77 + 2 ans	2.55-2.61-2.77 bis + 2 ans

Art. 8. Les nouvelles échelles de rémunération barémiques mentionnées à l'article 7 sont octroyées à partir du 1er octobre 2002.

## 2. Classification professionnelle - Echelles de rémunération accordées

Art. 9. Le personnel soignant, infirmier et paramédical est réparti en huit catégories, définies par les critères généraux ci-après et auxquelles sont octroyées les échelles de rémunérations suivantes :

### 1ère catégorie

Personnel ne possédant ni brevet, ni attestation, ni certificat, ni diplôme ou ancienneté, pour pouvoir prétendre à un barème supérieur.

Echelle de rémunération actuelle : 2.12 A

Nouvelle échelle de rémunération : 1.22

### 2ème catégorie

Personnel soignant non porteur d'un brevet, attestation, certificat ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement, tels qu' ils sont énoncés dans les catégories supérieures, mais qui :

- soit à la date du 26 mai 1992, avait atteint l'âge de 45 ans au moins et qui peut justifier au cours des années précédant cette date une activité professionnelle comme soignant au moins égale à l'équivalent de 5 ans d'occupation à temps plein dans une maison de repos agréée, une maison de repos et de soins ou un hôpital;

- soit a suivi le recyclage tel que prévu à l'arrêté ministériel du 5 avril 1995;

- soit est reconnu pour des raisons d'activités professionnelles comme soignant par toute autorité compétente qu'elle soit fédérale, communautaire ou régionale.

Echelle de rémunération actuelle : 2.12-bis

Nouvelle échelle de rémunération : 1.22

### 3ème catégorie

Personnel qui a obtenu un titre au terme d'une formation qualifiante mais toutefois insuffisante pour pouvoir prétendre à l'échelle 2.22bis.

Une liste exemplative des titres permettant l'octroi de l'échelle correspondante à la



3e catégorie est donnée en annexe 1.

Echelle de rémunération actuelle : 2.18 bis  
Nouvelle échelle de rémunération : 1.26

4ème catégorie

Personnel qui a obtenu un titre qualifiant du niveau de l'enseignement secondaire supérieur ou équivalent

Une liste exemplative des titres permettant l'octroi de l'échelle correspondante à la 4e catégorie est donnée en annexe 2.

Echelle de rémunération actuelle : 2.22 bis  
Nouvelle échelle de rémunération : 1.35.

5ème catégorie

Personnel infirmier porteur d'un brevet d'assistant en soins hospitaliers.

Echelle de rémunération actuelle : 2.40-2.57 bis  
Nouvelle échelle de rémunération : 1.40-1.57

6ème catégorie

Personnel infirmier porteur d'un diplôme d'infirmier breveté (A2),

Echelle de rémunération actuelle : 2.43-2.55 bis  
Nouvelle échelle de rémunération : 1.43-1.55

7ème catégorie

Personnel porteur du diplôme de graduat (A1) en art infirmier, en kinésithérapie, en ergothérapie, en diététique, en logopédie, etc.

Echelle de rémunération actuelle : 2.55-2.61-2.77bis

Nouvelle échelle de rémunération : 1.55-1.61-1.77

8ème catégorie

Personnel infirmier porteur d'un diplôme d'infirmier social ou d'infirmier gradué possédant un diplôme de spécialisation supplémentaire, lorsque ces diplômes sont requis pour l'engagement.

Echelle de rémunération actuelle : 2.55-2.61-2.77bis + 2ans

Nouvelle échelle de rémunération : 1.55-1.61-1.77 + 2 ans



## CHAPITRE IV. *Personnel administratif*

### 1. Programmation salariale

Art. 10. Au personnel administratif sont octroyées les échelles de rémunération barémiques ci-dessous.

Catégorie	Nouvelle échelle de rémunération barémique	Echelle de rémunération barémique actuelle
Première	1.12	2.10
Deuxième	1.22	2.22
Troisième	1.50	2.40-2.57
Quatrième	1.43-1.55	2.43-2.55
Cinquième	1.55-1.61-1.77	2.55-2.61-2.77

Art. 11. § 1er Les nouvelles échelles de rémunération barémiques visées à l'article 10 sont octroyées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

§ 2. La moitié de la différence par catégorie entre les nouvelles et les échelles de rémunération barémiques actuelles est cependant octroyée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

### 2. Classification professionnelle - Echelles accordées

Art. 12. Le personnel administratif est réparti en cinq catégories, définies par les critères généraux ci-après et auxquelles sont octroyées les échelles de rémunérations suivantes

1<sup>ère</sup> catégorie : non-qualifié, non-porteur d'un diplôme, brevet ou certificat.

Echelle de rémunération actuelle : 2.10

Nouvelle échelle de rémunération : 1.12

2<sup>ème</sup> catégorie : personnel porteur de

- certificat homologué d'études secondaires inférieures ou certificat équivalent délivré par un jury central;

- diplôme d'une section appartenant au groupe commerce, administration et organisation d'un cours technique secondaire inférieur;

- brevet de la section "travaux de bureaux" délivré par une école professionnelle secondaire supérieure;

- diplôme équivalent obtenu dans le cadre de cours du soir ou de promotion sociale.



Commis, téléphoniste de centrale ou chargé de fournir d'initiative des réponses aux correspondants, employé à la réception, dactylographe, sténo-dactylographe débutante, employé chargé de travaux de comptabilité élémentaire, encodeur.

Echelle de rémunération actuelle : 2.22  
Nouvelle échelle de rémunération : 1.22

3ème catégorie : personnel porteur de :

- certificat de fin d'études d'enseignement moyen supérieur ou certificat équivalent obtenu devant le jury central;
- diplôme d'une section appartenant au groupe commerce, administration et organisation d'un cours technique secondaire supérieur;
- diplôme équivalent obtenu dans le cadre de cours du soir ou de promotion sociale.

Rédacteur, employé établissant notes et factures, dactylographe rédigeant avis ou courrier ordinaire sur indications sommaires, sténodactylographie dans une seule langue nationale, employé du service "salaires et lois sociales" capable d'effectuer les différentes besognes du service, aide-comptable, caissier.

Echelle de rémunération actuelle : 2.40 - 2.57.  
Nouvelle échelle de rémunération : 1.50

4ème catégorie : personnel, porteur de :

- certificat de fin d'études d'un cours supérieur économique de type court;
- diplôme équivalent obtenu dans le cadre de cours du soir ou de promotion sociale.

Secrétaire de direction sténo-dactylographe travaillant dans deux des trois langues nationales ou dans une langue nationale et dans une langue étrangère, employé principal du service "salaires et lois sociales", comptable, employé principal de l'économat.

Echelle de rémunération actuelle : 2.43 - 2.55.  
Nouvelle échelle de rémunération : 1.43-1.55

5ème catégorie : personnel porteur d'un diplôme délivré par une école d'enseignement technique supérieur et exigé à l'embauche.

Assistant(e) social(e).

Personnel comptable porteur de :

- certificat de fin d'études d'un cours supérieur économique de type court;



- diplôme équivalent obtenu dans le cadre de cours du soir ou de promotion sociale et ayant la responsabilité complète de la comptabilité dans un établissement.

Echelle de rémunération actuelle : 2.55 - 2.61 - 2.77

Nouvelle échelle de rémunération: 1.55-1.61-1.77

## CHAPITRE V. *Personnel ouvrier et technique*

Art. 13. au personnel ouvrier et technique sont octroyées les échelles de rémunération barémiques ci-dessous.

Catégorie	Nouvelle échelle de rémunération barémique	Echelle de rémunération barémique actuelle
Première	1.12	2.10
Deuxième	1.12	2.12
Troisième	1.22	2.22
Quatrième	1.26	2.30
Cinquième	1.40	2.40
Sixième	1.59	2.55
Septième	1.80	2.66

Art. 14. § 1er. Les échelles de rémunération barémiques visées à l'article 13 sont octroyées à partir du 1er octobre 2004.

§ 2. La moitié de la différence par catégorie entre les nouvelles échelles barémiques et les actuelles est cependant octroyée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

### 2. Classification professionnelle - Echelles accordées

Art. 15. Le personnel ouvrier et technique est réparti en sept catégories, définies ci-après, auxquelles sont octroyées les échelles de rémunérations suivantes:

1ère catégorie : non-qualifié: non porteur d'un diplôme, brevet ou certificat.

Manoeuvre, nettoyeur, veilleur de nuit, concierge.

Echelle de rémunération actuelle : 2.10  
Nouvelle échelle de rémunération : 1.12

2ème catégorie : demi-qualifié : travailleur ayant une formation ou une qualification professionnelle équivalant à l'enseignement professionnel secondaire inférieur ou à



l'enseignement technique secondaire inférieur incomplet.

Buandière, aide-jardinier, repasseuse, lingère, aide d'ouvrier qualifié.

Echelle de rémunération actuelle : 2.12  
Nouvelle échelle de rémunération: 1.12

3ème catégorie : qualifié : travailleur ayant une formation ou une qualification professionnelle équivalant à l'enseignement professionnel secondaire supérieur ou à l'enseignement technique secondaire inférieur.

Electricien, jardinier, maçon, menuisier, plombier, peintre, magasinier, chauffeur.

Echelle de rémunération actuelle : 2.22  
Nouvelle échelle de rémunération : 1.22

4ème catégorie : qualifié : travailleur ayant une formation ou une qualification professionnelle équivalant à l'enseignement technique secondaire supérieur.

Lingère, jardinier, plombier, menuisier, électricien, cuisinier.

Echelle de rémunération actuelle : 2.30.  
Nouvelle échelle de rémunération : 1.26

5ème catégorie : surqualifié et chef d'équipe : porteur d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur et ayant une formation complémentaire dans sa fonction, ayant la responsabilité d'un groupe d'ouvriers et la coordination de leurs activités.

Contremaître, chef de buanderie, chef-jardinier, chef de cuisine.

Echelle de rémunération actuelle : 2.40.  
Nouvelle échelle de rémunération : 1.40

6ème catégorie: responsable des ouvriers:  
porteur d'un diplôme d'études supérieures et/ou de spécialisation.

Echelle de rémunération actuelle : 2.55.  
Nouvelle échelle de rémunération : 1.59

7ème catégorie : porteur du diplôme d'ingénieur technicien ou ingénieur industriel, d'enseignement supérieur technique de type long.

Echelle de rémunération actuelle : 2.66  
Nouvelle échelle de rémunération : 1.80.

## CHAPITRE IX. *Dispositions transitoires et finales*



Art. 23. La présente convention collective de travail prend effet au 1er octobre 2002.  
Elle est conclue pour une durée indéterminée.



## **Convention collective de travail du 27 octobre 2003 (69.047)**

Fixation des modalités de détermination de l'ancienneté des travailleurs qui ont achevé avec succès une formation infirmière

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé relevant des secteurs de la santé dits "fédéraux", à savoir les hôpitaux privés, les maisons de repos et les maisons de repos et de soins (MR et MRS), les soins infirmiers à domicile, les centres de revalidation autonomes et les centres de transfusion sanguine de la Croix-Rouge de Belgique.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. Le travailleur et l'employeur peuvent, après l'achèvement avec succès d'une formation infirmière par le travailleur, convenir d'une modification de la fonction du travailleur.

Dans ce cas, un avenant au contrat initial doit être rédigé et signé par l'employeur et le travailleur, comprenant obligatoirement les éléments suivants :

- la fonction nouvelle de l'infirmier(ère);
- la nouvelle échelle barémique et éventuellement la catégorie correspondante;
- la nouvelle ancienneté barémique telle que fixée à l'article 3 de la présente convention collective de travail;
- la date d'entrée en vigueur de cet avenant.

Art. 3. L'ancienneté barémique du travailleur visé dans la présente convention collective de travail, correspond à celle acquise dans la fonction précédente, mais plafonnée à l'ancienneté qu'il pourrait faire valoir s'il avait entamé sa carrière dans la nouvelle échelle barémique, en tenant compte de l'âge de démarrage du barème.

Si ce mode de détermination entraîne une diminution de la rémunération du travailleur, celui-ci bénéficiera, dans la nouvelle échelle barémique, d'une ancienneté barémique immédiatement au-dessus du montant de la rémunération qu'il obtenait dans l'ancienne échelle barémique.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2003.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.